

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

2016 2820 CA

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Unité départementale du
Hainaut

Affaire suivie par:
Pascal DE SAINT VAAST

Nos réf. : V3/PdSV - N°2017-120
pascal.de-saint-vaast@developpement-durable.gouv.fr

Prouvy, le 4 avril 2017

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
PRESENTATION AU CODERST**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE
SNECMA PARTICIPATIONS**

Objet : Rapport de présentation au CODERST
Société Sniecma Participations
Demande d'autorisation de l'établissement de Rosult

Références : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une usine de réparation de pièces
aéronautiques sous la référence KALIES-KA16.06.007 déposé le 3 novembre 2016 à la
préfecture du Nord
Transmission du 13 mars 2017 de la préfecture du Nord (retour d'enquêtes publique et
administrative)

N° S3IC : 38.0745

Assujettissement TGAP : Oui

Type d'établissement : Autorisation

Équipel : V3

Demandeur :

Raison sociale : SNECMA PARTICIPATIONS

Siège social : 2 boulevard du Général Martial VALIN
75015 Paris

Adresse de l'établissement : Rue de l'Épau
59230 Rosult

Contact de l'entreprise : 05.49.20.46.54
olivier.pestre@safrangroup.com

Activité principale : Usine de réparation de pièces aéronautiques

Effectif : 80 puis 250 emplois à horizon 2022

Sommaire du Rapport

Annexes

- | | |
|---|--|
| 1. Objet de la demande | |
| 2. Présentation de l'établissement | 1. Liste des installations classées de l'établissement |
| 3. Présentation du dossier du demandeur | 2. Projet d'arrêté préfectoral |
| 4. Consultation et enquête publique | 3. Données cartographiques de l'établissement |
| 5. Proposition de l'inspection des installations classées | |
| 6. Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale | |
| 7. Suites administratives | |

SNECMA à Rosult_RAOCODERST_38.0745_02/4/2017.doc

1. Objet de la demande

- Nouveau projet

1.1. Caractéristiques

La demande d'autorisation vise la création d'une usine de réparation de pièces aéronautiques pour l'aviation civile sur la commune de Rosult. Ce projet dénommé « projet LULLY », permettra à SAFRAN, via sa filiale SNECMA PARTICIPATIONS, de se renforcer dans le secteur des services. En effet, à l'heure actuelle, le process projeté est exclusivement réalisé à Singapour, en Asie du sud-est. La mise en activité de l'usine est prévue pour fin 2017. Les travaux de réparation concerneront les pièces de moteurs appartenant aux compagnies aériennes dont les partenaires du projet assurent la maintenance. L'usine organisera son activité autour du traitement de deux types d'éléments, séparés en deux lignes de production :

- la ligne « blades » relative au traitement de pièces de 25 cm de long maximum,
- la ligne « VSV » pour le traitement de pièces d'environ 4 cm de long.

Le nombre moyen de pièces par moteur est égal à 900 dont 60% seront à réparer et 40% à rebuler. Sept types de moteurs et neuf références de pièces par moteur existent actuellement. Seule la taille diffère d'une référence à une autre.

L'activité s'effectuera en postes de 3 x 8h, 365 jours par an. Ce projet générera la création de 80 emplois au démarrage de l'activité et 250 emplois à horizon 2022.

Le procédé peut se décomposer en différentes étapes : Réception, Nettoyage, Inspection, Usinage, Rechargement, Remise en profil, Contrôle-ressuage et Vérification de l'homogénéité, Traitement thermique, Tenue à la contrainte, Etat de surface, Revêtement, Inspection finale et marquage et Expédition.

Le site sera équipé de 3 lignes de traitement de surface :

- LIGNE 1 : nettoyage / dégraissage (3 125 l),
- LIGNE 2 : décapage (2 500 l),
- LIGNE 3 : décontamination soudure (3 125 l).

Le volume total des bains de traitement sera égal à 8 750 l.

Cette activité est classée sous le numéro de rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. Certains de ces bains contiennent de l'acide fluorhydrique dont la toxicité le classe sous la rubrique 4110-2 de cette même nomenclature.

Ces 2 chefs de classement rendent nécessaire l'obtention d'une autorisation préfectorale avant mise en exploitation du site. D'autres activités sont pratiquées sur le site mais ne relèvent que du régime de déclaration voire ne sont pas classées. Voir liste exhaustive en annexe 1.

1.2. Classement

L'établissement est globalement soumis à autorisation pour les rubriques principales suivantes :

2565 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.

4110 : Toxicité de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.

Voir liste exhaustive en annexe 1.

2. Présentation de l'établissement

2.1. Le demandeur

La société SNECMA PARTICIPATIONS est une filiale du groupe international SAFRAN. Le groupe SAFRAN est né de la fusion de la Société Nationale d'Etude et de Construction de Moteurs d'Aviation (SNECMA) et de la Société d'Applications Générales d'Electricité et de Mécanique (SAGEM). Il conçoit des produits et systèmes critiques dans les domaines de haute technologie que sont l'aéronautique et l'espace, la défense et la sécurité. SAFRAN, dont la dimension est internationale, occupe, seul ou en partenariat, des positions de premier plan mondial ou européen sur ses marchés.

Le groupe est notamment le leader mondial sur les :

- moteurs d'avions civils,
- trains d'atterrissage,
- roues et freins carbone,
- systèmes d'interconnexion électriques aéronautiques.

Sa filiale SNECMA PARTICIPATIONS partage donc les valeurs professionnelles du groupe. La qualité constitue un engagement permanent pour SNECMA PARTICIPATIONS, au travers de dispositions rigoureuses s'inscrivant dans une démarche forte d'amélioration continue. Le site de Rosult sera notamment certifié ISO 9100 et FAR/JAR 145 (référentiels spécifiques au domaine de l'aéronautique).

De plus, SNECMA PARTICIPATIONS mettra en œuvre une démarche de progrès continu et certifiera le site de Rosult suivant un référentiel équivalent à l'ISO 14001. Elle sera donc particulièrement attentive au traitement des déchets, aux consommations et aux émissions. Par ailleurs, le site de Rosult répondra aux mêmes exigences que les autres unités de production du groupe, notamment l'amélioration continue et le respect de l'environnement.

Le projet SNECMA PARTICIPATIONS sur la commune de Rosult représente un investissement d'un montant global de l'ordre de 20,2 M€. Il générera la création de 80 emplois au démarrage de l'activité et 250 emplois à horizon 2022.

2.2. Le site d'implantation

Le projet de la société SNECMA PARTICIPATIONS s'implante rue de l'Épau à Rosult, dans le département du Nord. La société SNECMA PARTICIPATIONS occupe la parcelle cadastrale n°3830 en section A; d'une surface de 12 663 m².

Au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rosult, le projet est localisé en zone 1AUB, qui correspond à l'extension de la zone d'activités de Sars-et-Rosières. Elle est exclusivement réservée à l'implantation d'entreprises.

Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non sont autorisés dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour éliminer les inconvénients qu'ils produisent, il ne subsistera plus pour leur voisinage ni risques importants pour la sécurité, ni nuisances polluantes qui seraient de nature à rendre inacceptable de tels établissements dans la zone. D'autre part, le site n'est pas concerné par des servitudes d'utilité publique.

L'environnement immédiat du site est composé :

- de l'autoroute A23 et de parcelles agricoles au nord-est,
- d'une parcelle agricole et de la société HEPHAIS spécialisée dans la mécanique industrielle au sud-est,
- de la rue de l'Épau et de la société NOVACOM spécialisée dans la technique du vide au sud-ouest,
- d'une parcelle agricole susceptible d'accueillir un projet industriel et la société BARA spécialisée dans les sommiers au nord-ouest.

Une crèche se situe dans la zone d'activités de Sars-et-Rosières et se trouve à 385 m du site. Les premières habitations sont situées à :

- 320 m au nord-est,
- 450 m au sud-ouest.

La société SNECMA PARTICIPATIONS est implantée dans le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut. Concernant les autres zones naturelles, le futur site n'est pas situé sur une ZNIEFF, ni sur une ZICO. Rappelons que le projet s'implante dans un parc d'activités destiné à accueillir des activités industrielles.

À noter que la société SNECMA PARTICIPATIONS a étudié plusieurs sites pour son implantation, dans le Nord et en Vendée notamment. Le site de Rosult présente de nombreux atouts qui ont amené SNECMA PARTICIPATIONS à le retenir, à savoir :

- le personnel qualifié en provenance, entre autres, de la tuberie VALLOUREC à Saint-Saulve,
- l'implantation entre les deux principaux carrefours de compagnies aériennes (hubs) Paris-Roissy et Amsterdam-Schiphol,
- la localisation à moins de trois heures de route de l'usine de révision de moteurs SNECMA PARTICIPATIONS à Saint-Quentin-en-Yvelines,
- la possibilité d'une intervention très rapide du SDIS en cas d'accident (moins de dix minutes).

D'un point de vue environnemental, l'implantation de la société SNECMA PARTICIPATIONS sur la commune de Rosult permettra :

- de limiter les nuisances liées au trafic : implantation privilégiée au centre de deux principaux hubs de compagnies aériennes et à proximité immédiate de l'autoroute A23,
- de limiter les nuisances sonores : implantation dans une zone dédiée aux activités industrielles, à l'écart des habitations,
- d'améliorer le bilan carbone de l'entreprise.

3. Présentation du dossier du demandeur

3.1. Synthèse de l'étude d'impact

3.1.1. Eau

Le site est alimenté en eau potable par le réseau de distribution public géré par NOREADE. La consommation moyenne annuelle ne dépasse pas 6 500 m³. Les postes consommateurs d'eau sont les suivants :

- besoins sanitaires du personnel,
- appoints du réseau incendie,
- appoints des installations de traitement de surface.

Le site n'est pas à l'origine de rejets d'eaux de process. En effet, un circuit fermé est mis en place pour les eaux de rinçage du traitement de surface et le contenu des baignoires de traitement est évacué en tant que déchet.

Le réseau de collecte est de type séparatif. Les eaux usées domestiques composées des eaux vannes et sanitaires sont envoyées au réseau d'assainissement public aboutissant à la station d'épuration de Rosult pour traitement avant rejet au milieu naturel ; le courant de

l'hôpital". Les eaux pluviales de toitures, voiries et parkings transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de tamponnement du site. Elles sont ensuite envoyées, à un débit limité de 2 l/s/ha, dans le réseau d'eaux pluviales du parc d'activités. Le bassin de tamponnement sert également au confinement des eaux accidentelles (extinction incendie) grâce à la mise en place d'un obturateur au point de rejet. La société SNECMA PARTICIPATIONS met en place un système de récupération des eaux pluviales de toitures pour alimenter les chasses d'eau des WC afin de limiter la consommation en eau issue du réseau public.

A noter que l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle n'a pas été retenue. En effet, la nappe est sub-affleurante et la nature argileuse du sol est peu perméable au regard de l'étude géotechnique réalisée.

3.1.2. Air

L'ensemble des équipements à l'origine de rejets gazeux sera canalisé. Seul le trafic routier demeure la source diffuse de rejets atmosphériques des activités du site SNECMA PARTICIPATIONS. Un laveur de gaz permet de limiter les émissions issues des bains de traitement de surface. Les extractions du four de revenu sous vide et des installations de projection thermique disposent de cheminées dépassant de 3 m au-dessus de la toiture. L'ensemble des gaz issus des installations d'aspiration, d'extraction sont traités par des filtres adaptés. Les équipements de traitement des rejets atmosphériques sont régulièrement entretenus. Ils font l'objet de contrôles périodiques par des organismes spécialisés.

Les dispositions prévues par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Nord Pas-de-Calais ont été prises en compte dans le projet en particulier pour la chaudière de 0,48 MW alimentée au gaz naturel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire des bureaux et locaux sociaux.

3.1.3. Bruit

Les sources de nuisances sonores dans l'environnement du projet sont principalement liées aux activités industrielles et à la circulation routière. Une campagne de mesures acoustiques en quatre points, de jour et de nuit, a été effectuée le 22 juillet 2016 afin d'évaluer le bruit résiduel (état initial) en future limite d'exploitation et aux Zones à Emergences Réglementée (ZER) les plus proches. Les principales sources de bruit générées par SNECMA PARTICIPATIONS seront :

- le fonctionnement des installations de production ("moyens communs", ligne "blades" et ligne "VSV"),
- le fonctionnement des équipements annexes (bureaux, groupe froid et chauffage),
- le trafic des camions et des véhicules légers.

Afin d'évaluer l'impact des émissions sonores générées par le projet SNECMA PARTICIPATIONS, une modélisation acoustique a été réalisée. Les résultats de la modélisation acoustique montrent que les valeurs de bruit en limite d'exploitation et les émergences réglementaires au droit des ZER les plus proches respectent les valeurs fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 de jour comme de nuit exceptés au point situé en limite nord du site d'exploitation, où le niveau sonore est lié au trafic de l'autoroute A23 à proximité immédiate. A ce point le niveau de bruit résiduel est supérieur aux prescriptions réglementaires applicables. Au regard du LAeq ambiant prévisionnel, le projet SNECMA PARTICIPATIONS n'augmentera pas les niveaux sonores à ce point.

Une nouvelle campagne de mesures sera réalisée suite à la mise en activité du site afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

3.1.4. Déchets

Les déchets générés par le site sont essentiellement :

- des produits dangereux et non dangereux issus des installations de production,
- des déchets d'emballage,
- des DIB.

L'ensemble des déchets générés par la société SNECMA PARTICIPATIONS est pris en charge par des prestataires autorisés pour leur collecte, leur transport, leur tri, leur élimination ou leur valorisation. Un tri sélectif à la source des déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques et palettes de bois sera mis en place afin de faciliter leur valorisation. Une priorité est donnée à la valorisation matière. Seuls les déchets ultimes, non recyclables sont incinérés.

Les déchets dangereux sont stockés sur le site et collectés séparément, de manière à éviter la contamination des déchets non dangereux. Leur traçabilité est assurée.

Les déchets sont stockés dans des bennes fermées ou à l'abri des intempéries dans les locaux de manière à éviter les envols ainsi que les risques de ruissellement pour les déchets liquides.

3.1.5. Transports

Les infrastructures routières présentes à proximité du site sont les suivantes :

- l'autoroute A23 en limite d'exploitation nord-est,
- la route départementale RD35 à 120 m au sud-est.

La voie ferrée la plus proche est celle reliant Lille à Valenciennes, à 1,2 km au nord-est.

L'activité de la société SNECMA PARTICIPATIONS engendre un trafic routier journalier de l'ordre de 2 camions et 256 véhicules légers (configuration maximale à horizon 2022). Les pièces de moteurs sont livrées par véhicules légers (3,5 tonnes maximum). On peut estimer une progression du trafic routier d'environ 10% liée à l'implantation de la société SNECMA PARTICIPATIONS.

3.1.6. Impact sanitaire

Les sources de rejets atmosphériques sont, pour la plupart, équipées de dispositifs de traitement avant rejet. Celles dont le flux associé peut être qualifié de négligeable sont écartées de la suite de l'étude de risques sanitaires. Les motifs amenant à cette hiérarchisation sont expliqués et transparents.

Le dossier ne précise pas quels sont les critères différenciant les traceurs de risque sanitaire et les traceurs d'émission, ni le poids de ces critères dans la proposition de retenir un composé ou non. Cependant, les composés retenus dans l'un ou l'autre cas semblent pertinents considérant soit leur potentiel d'effet, soit le flux ou la persistance dans l'environnement.

Une dernière étape, prenant en compte le ratio entre le flux et la toxicité des composés permet de retenir une liste de composés étudiés dans la suite du dossier.

Au terme de l'évaluation qualitative des risques sanitaires, au vu des quantités peu importantes de composés émis à l'atmosphère considérées dans le dossier, le projet SAFRAN AIRCRAFT ENGINES apparaît comme acceptable d'un point de vue sanitaire.

Par ailleurs, les rejets atmosphériques issus des bacs de traitement de surface contiendront des traces d'ammoniac (NH₃) en sortie du laveur. Les odeurs identifiées sont principalement dues aux polluants présents dans les rejets, à savoir le NH₃. Afin d'estimer les niveaux de concentration en odeurs du projet dans l'environnement, une simulation de la dispersion du rejet en sortie du laveur de gaz traitement de surface a été réalisée. Cette modélisation de la dispersion de l'ammoniac montre un impact négligeable de celui-ci sur la perception d'odeurs par le voisinage.

3.1.7. Faune, flore, paysage

Un diagnostic écologique a été réalisé sur la base de relevés de terrain effectués en octobre 2015 et en juin 2016. Les parcelles concernées par le projet SNECMA PARTICIPATIONS sont incluses dans une enclave agricole portant une culture intensive de maïs en 2015, en partie renouvelée en 2016 et l'autre partie laissée en jachère maïs soumise à un désherbage chimique. Elles présentent donc un faible intérêt écologique. Les relevés d'octobre 2015 et juin 2016 n'ont montré aucun habitat, ni espèce animale ou végétale d'intérêt écologique ou patrimonial particulier dans le champ de maïs occupant actuellement la parcelle d'implantation du projet SNECMA PARTICIPATIONS.

Au plan paysager aucun monument historique ni aucun site inscrit ou classé n'est recensé dans un rayon d'un kilomètre autour du projet SNECMA PARTICIPATIONS.

La notice architecturale et paysagère du projet est jointe en annexe du dossier. Une vue 3D d'insertion paysagère est également présentée. Les espaces verts, libres d'aménagements, représentent 27,35% de la superficie de la parcelle. Une double haie de charmes est installée le long de la rue de l'Epau, devant le bassin de tamponnement. Les berges de ce bassin sont traitées par des plantations arbustives aquatiques.

3.2. Synthèse de l'étude de dangers

L'analyse des incidents et accidents survenus dans des activités similaires à celles projetées indique que l'incendie, l'émission de vapeurs toxiques et la fuite de produits dangereux pour l'environnement sont les principaux risques liés aux futures activités de la société SNECMA PARTICIPATIONS. Les causes, lorsqu'elles sont connues, révèlent qu'il s'agit principalement de défaillances matérielles ou d'erreurs humaines.

L'analyse des principaux produits présents sur le futur site révèle qu'ils pourraient potentiellement être à l'origine d'une pollution accidentelle ou de l'inflammation d'une fuite de gaz ou d'une nappe. Une analyse des installations a été réalisée suivant la méthode d'Analyse Préliminaire des Risques. Il apparaît qu'aucun scénario n'a été retenu dans la suite de l'étude.

Concernant les risques extérieurs, ceux liés à la circulation routière seront faibles. Quant à ceux induits par les infrastructures ferroviaires, aériennes et fluviales, ils ont pu être écartés. De plus, au vu de la distance d'éloignement, de l'absence d'inclusion dans un PPRT et de l'application de servitudes associées, le risque d'effet domino vers le projet SNECMA PARTICIPATIONS est considéré comme non significatif.

Enfin, les risques naturels susceptibles d'impacter le futur site SNECMA PARTICIPATIONS sont la foudre et les séismes. L'ensemble des dispositions préconisées par TECFOUDRE pour le risque foudre et par HYDROGÉOTECHNIQUE NORD ET OUEST pour la sismicité sont respectées par l'exploitant.

L'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie qui sert de détection. L'ensemble du personnel d'exploitation est formé aux risques d'incendie et à la manipulation des extincteurs. Des extincteurs sont répartis à l'intérieur du site et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'ensemble du bâtiment de la société SNECMA PARTICIPATIONS est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler. Les besoins en eau d'extinction sont de 120 m³/h pendant deux heures, soit 240 m³. Ces besoins en eau sont assurés par le poteau incendie à l'entrée de la société BARA (≈ 100 m) délivrant 100 m³/h et l'une des réserves de la Zone d'Activités (≈ 140 m) de 360 m³. La rétention des eaux d'extinction incendie sera réalisée, via un réseau gravitaire, dans un bassin étanche en géo-membrane, d'un volume utile de 932 m³.

3.3. Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice permet de s'assurer que le domaine "hygiène/sécurité" des travailleurs a bien été pris en considération par le demandeur et que ses choix quant à la conception de l'installation, tels qu'exposés dans son projet, satisfont aux exigences législatives et réglementaires en matière de santé et de sécurité du personnel.

Cela implique d'analyser a priori les risques professionnels prévisibles, liés à l'installation, afin de déterminer les mesures propres à les prévenir.

De façon générale, lors du fonctionnement des installations, il sera notamment veillé :

- à l'aptitude physique des employés;
- au rappel et au respect des consignes de sécurité (port des EPI, organisation du chantier,...);
- au respect d'utilisation stricte et prescrite des outils;
- à la formation et à son suivi quant aux moyens de lutte contre l'incendie;
- à la formation et la prévention du risque d'incendie.

3.4. Conditions de remise en état proposées

Conformément à l'article R512-6 du Code de l'Environnement l'implantation des installations étant sur un site nouveau, l'avis de la mairie de Rosult, compétent en matière d'urbanisme, ainsi que celui de la CAPH actuel propriétaire des terrains et gestionnaire de la zone d'activité, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations ont bien été sollicités. Le dossier comporte les indications précises du demandeur sur les conditions de sa cessation d'activité et sur celles de la remise en état qu'il compte mettre en œuvre; l'usage futur sera rendu identique à l'usage des parcelles défini au PLU à savoir en zone d'activités.

3.5. Garanties financières

Sans objet pour le cas de ce dossier.

3.6. Demande de servitudes d'utilité publique et périmètres associés

Sans objet pour le cas de ce dossier.

4. Consultation et enquête publique

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'Inspection des Installations classées en date du 15 décembre 2016 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître.

5.1.- Enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : en date du 21 décembre 2016

Durée : 1 mois du 9 janvier au 9 février 2017 inclus

Communes concernées : Bousignies, Brillon, Rosult et Sars-et-Rosières

Résultats :

4 observations ont été portées au registre d'enquête par une seule personne. Elles concernent les équipements de climatisation et notamment les fluides frigorigènes et leur nocivité sur la couche d'ozone, leur compatibilité avec la présence de personnes, le bilan GES, le contrôle de ces installations, la possibilité d'implanter une station de mesure de la qualité de l'air, la nature des produits utilisés dans l'installation de traitement de surface et enfin la nature d'un ouvrage "tube rouge" placé sur la parcelle d'implantation.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse point par point sur les problèmes évoqués.

Avis du commissaire enquêteur :

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande présentée par la société SNECMA PARTICIPATIONS pour son projet d'usine de réparation de pièces aéronautiques pour l'aviation civile sur la commune de Rosult.

5.2.- Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de Rosult a émis un avis favorable le 23 février 2017.
Les autres communes n'ont pas communiqué d'avis.

5.3.- Avis du CHSCT

Non reçu à ce jour.

5.4.- Avis des services

Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes : Avis favorable du 27 février 2017.

Agence Régionale de Santé (9 décembre 2016) : Avis favorable sous les réserves suivantes:

- vérification du respect des VLE citées dans le dossier par des mesures, pour les principaux rejets:
 - vapeurs des baignoires de traitement de surface (n°1, 2 et 3), sources de fluorure d'hydrogène, de cyanures, d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre, d'ammoniac et de métaux;
 - gaz issus des fours de revenu sous vide (n°5 et 6), sources de poussières;
 - gaz issus de la projection thermique (n°7, 8, 9 et 10), sources de poussières et métaux;
- réalisation d'une étude acoustique dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté d'autorisation, permettant de confirmer ou non les conclusions du dossier et de s'assurer de la conformité du site aux émergences définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement; mise en œuvre de mesures correctrices le cas échéant.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (17 janvier 2017) : Avis favorable

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi : avis non communiqué

Service Départemental d'Incendie et de Secours : Non reçu à ce jour.

Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut (7 février 2017) : Le Président émet un avis favorable à ce projet cohérent avec la charte du Parc et le SAGE Scarpe et qui permettra de dynamiser l'économie locale à travers la relocalisation de 250 emplois à l'horizon 2022.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

Le projet est globalement soumis à autorisation pour les rubriques 2565 (revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique) pour les lignes de traitement de surface et 4110 (toxicité de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés) pour l'acide fluorhydrique susceptible d'être stockée dans l'installation.

D'autres activités telles que le travail mécanique des métaux et alliages (2560-B), le revenu sous vide (2561), les opérations de nettoyage et de dégraissage par attaque acide (2563) ou l'emploi de matières abrasives (2575) sont elles du ressort de la déclaration.

Les textes nationaux opposables au projet sont principalement les suivants:

- Code de l'Environnement;
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets;
- Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion;
- Arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le dossier déposé par le pétitionnaire a été soumis à une procédure d'enquête publique et administrative.

L'enquête publique a donné lieu à différentes observations. Le pétitionnaire a adressé un mémoire en réponse qui répond de manière exhaustive à l'ensemble des questions évoquées lors de l'enquête publique.

5. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 décembre 2016 considère que le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels.

L'autorité environnementale rappelle que ce projet concerne la relocalisation d'activités actuellement réalisées à Singapour. Le projet représente un investissement d'un montant global de l'ordre de 20,2 M€. Il générera la création de 80 emplois au démarrage de l'activité et 250 emplois à horizon 2022. Il s'établit dans une zone exclusivement réservée à l'implantation d'entreprises.

Au plan des nuisances acoustiques les résultats de l'étude jointe au dossier dépendent des hypothèses choisies c'est pourquoi l'autorité environnementale recommande qu'une campagne de mesures acoustiques vérifie que les installations, une fois en exploitation, permettent effectivement l'obtention de niveaux acoustiques conformes.

L'autorité environnementale regrette qu'un diagnostic de la desserte en transports en commun du site n'ait pas été produit dans le dossier mais note cependant l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre une démarche afin de favoriser l'utilisation des transports en commun et le co-voiturage.

L'autorité environnementale estime que l'analyse présentée dans ce dossier permet de se figurer correctement les impacts du projet et le juger acceptable.

En conclusion, il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

6. Proposition de l'inspection des installations classées

Le projet présenté par société SNECMA PARTICIPATIONS répond à l'état de l'art et les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral permettent de fixer les conditions d'exploitation en intégrant les différentes remarques issues de la consultation publique et administrative.

Dans le cadre de l'enquête publique, peu d'observations ont été faites. Le maître d'ouvrage a répondu à l'ensemble de ces questions.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Les observations formulées par les services et les communes consultés ont été prises en compte par le pétitionnaire sous forme d'engagement et/ou dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation de l'usine de réparation de pièces aéronautiques pour l'aviation civile sur la commune de Rosult.

7. Conclusions et suites administratives

En application de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société SNECMA PARTICIPATIONS sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Le projet de prescriptions est joint en annexe 2 au présent rapport. L'exploitant consulté sur le projet d'arrêté a exprimé ses remarques. Celles-ci ont été prises en compte dès lors qu'elles ont été jugées recevables.

Rédacteur

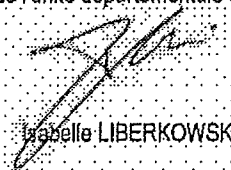
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées,



P. DE SAINT VAAST

Maître

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Cheffe de l'unité départementale du Hainaut,



Isabelle LIBERKOWSKI

Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Nord

04 AVR. 2017

Prouvy, le
P/ Le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Cheffe de l'unité départementale du Hainaut,



Isabelle LIBERKOWSKI